

avec leur titre et sujet, et une marque de renvoi aux dits rapports et mémoires, qui seront gardés en liasses, pour être consultés en cas de besoin.

SECT. 6. Tous rapports de Comité, requêtes, lettres et autres documens seront numérotés à mesure qu'ils seront reçus, et seront mis et tenus en liasses d'après leurs titres respectifs, de manière à permettre d'y recourir avec facilité.

SECT. 7. Le Greffier fera toutes les traductions et donnera toute assistance requises en ce qui concerne les affaires du Conseil.

SECT. 8. Le salaire du Greffier sera fixé par le Conseil et payable par chaque quartier. Il devra donner caution tant pour l'exécution exacte et fidèle de ses devoirs que pour l'accomplissement de toutes les affaires qui lui seront confiées, savoir :

Caution personnelle £500.

Deux cautions de £250 chaque.

SECT. 9. Le Greffier ne fera aucune dépense pour l'ameublement et les frais journaliers de son bureau sans avoir préalablement obtenu le consentement du Maire.

SECT. 10. Toutes les lettres, pétitions ou autres documens, adressés au Conseil, seront déposés dans un des départemens de la Corporation sous la garde du principal officier de ce département.

CHAPITRE VIII.

Du Trésorier.

SECT. 1. Le Trésorier sera l'officier exclusif de